



**MASTER
REGLEMENT DES ETUDES**

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation)

NIVEAU : M1 et M2

Mention : Encadrement Educatif

Régime : formation initiale et formation continue

Modalités : présentiel (M1, M2) et alternance (M2A)

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : CECILE NURRA

SCOLARITE : M1 ET M2B inspe-meef-sd-ee@univ-grenoble-alpes.fr, M2A inspe-fs@univ-grenoble-alpes.fr

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le master MEEF Encadrement éducatif (MEEF EE) est une formation professionnelle au métier de Conseiller Principal d'Éducation (CPE). Le master MEEF Encadrement éducatif est entièrement dédié à la formation des Conseillers Principaux d'Éducation. Néanmoins, les compétences professionnelles développées dans le cadre du master rendent possible l'accès aux emplois de l'éducation en milieu associatif ou dans les collectivités. Cette formation allie un ancrage dans les disciplines de référence de la profession (sciences humaines et sciences de l'éducation) ; une initiation à la recherche ; et une préparation de qualité au concours et des allers-retours encadrés sur le terrain (stage en établissement). Le programme consiste en l'apprentissage d'une méthodologie pour accompagner la scolarité des élèves. La formation s'appuie principalement sur des enseignements en lien direct avec les problématiques rencontrées par les CPE.

M1

En plus de la formation disciplinaire et de compétences liées au métier de CPE, l'ensemble des enseignements permet d'apporter les connaissances et compétences nécessaires pour réussir les concours du CACPE, dont les écrits ont habituellement lieu au mois de mars, et les oraux au mois de juin.

M2A

Les étudiants lauréats du concours **non titulaires d'un master 2** ou équivalent, et **non dispensés de titre** de master, s'inscrivent en master 2 MEEF en alternance (**M2A**) : ils sont fonctionnaires-stagiaires en établissement avec un mi-temps de CPE, rémunérés à plein temps, et en formation à l'INSPÉ pendant l'autre moitié du temps.

M2B

Les étudiants non lauréats du concours inscrits l'année précédente en master 1 MEEF de l'académie de Grenoble peuvent s'inscrire en master 2 MEEF bis (**M2B**) : ils suivent les mêmes enseignements que les étudiants inscrits en

M2A mais bénéficient d'un stage plus court à environ 1/4 de temps et de 100 heures d'enseignement dans des UE permettant de préparer de nouveau le concours (en commun avec les étudiants de M1 MEEF la plupart du temps). Leur année peut être aménagée. En lien avec l'équipe pédagogique, il est effectivement possible de déterminer un contrat pédagogique répartissant les UE sur 2 ans, ce qui les dégage de la charge de travail de certaines UE du M2 qui ne sont pas jugées prioritaires en regard de la préparation du concours.

Article 2 : Conditions d'accès

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation :

Accès en Master 1 : l'accès en M1 est conditionné par les capacités d'accueil. L'étude des dossiers se fait en commission d'admission.

Accès en Master 2 :

M2A

L'inscription en M2 MEEF est de plein droit pour les lauréats du concours externe non titulaires d'un autre M2 ou titre équivalent.

M2B

Pour les étudiants ayant validé un M1 MEEF EE dans l'académie de Grenoble, le jury d'année peut délivrer une autorisation d'inscription en M2 MEEF (M2B), **sous réserve des capacités d'accueil**. Outre la capacité d'accueil, le jury fonde sa décision sur les critères suivants :

- Réalisation d'un entretien individuel de motivation
- Présentation au concours au cours de l'année de M1
- Résultats et attitude lors de l'année de M1
- Admissibilité au concours

Les étudiants autorisés à s'inscrire en M2B avec l'objectif de présenter à nouveau les concours de recrutement de l'Education Nationale peuvent bénéficier d'un aménagement d'études pour réaliser leur M2 en deux ans.

Les étudiants dont le projet professionnel a évolué peuvent être autorisés à s'inscrire pour obtenir le M2 afin d'exercer hors Education Nationale. Dans ce dernier cas, l'étudiant-e ne pourra bénéficier d'un stage en établissement scolaire et devra trouver son lieu de stage lui-elle-même.

Les étudiants non lauréats des concours ayant validé leur M1 MEEF EE dans une autre académie ne sont pas autorisés à s'inscrire en M2 MEEF à l'INSPÉ de l'académie de Grenoble.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), chacun divisé en unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix. Se référer aux maquettes pour le détail.

M1 : 439h de formation en présentiel pour les parcours concours, 335h de formation en présentiel pour les parcours non concours (un mémoire)

M2A : 230h de formation en présentiel

M2B : 368h de formation en présentiel

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences** de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

LANGUES VIVANTES ETRANGERES

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M1** : CM : 0 TD : 24

M2 : CM : 0 TD : 18

obligatoire : S2 X S3 X

STAGES

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

Durée et période

M1

La formation comprend 6 semaines de stage obligatoire, 2 semaines au premier semestre et équivalent à 4 semaines au deuxième semestre.

Type de stage	M1 MEEF EE
Stage groupé (2 semaines semestre 1)	Du jeudi 7 novembre au jeudi 21 novembre 2019 inclus
Stage filé (équivalent 4 semaines semestre 2)	Les lundis et les vendredis Du 27 janvier au 15 juin 2020 inclus sauf 2 semaines *autour du concours

M2A

La formation est organisée en alternance, avec un mi-temps en stage en responsabilité obligatoire en établissement scolaire possiblement réparti entre les lundis, jeudis et vendredis.

M2B

Stage obligatoire en pratique accompagnée d'une durée équivalente à 20 semaines, soit 280h dans l'établissement, organisé de manière filée, 2 jours par semaine (les lundi et vendredi).

Semestre 3 : 140h dans l'établissement du 14 octobre 2019 au 17 janvier 2020

Semestre 4 : 140h dans l'établissement du 20 janvier au 24 juin 2020 sauf 2 semaines autour du concours

Modalité :

Les devoirs des agents de l'état (neutralité, confidentialité des informations et réserve notamment) s'appliquent à l'étudiant en stage dans une école de la République.

Tout stage fait l'objet d'une convention, sauf en M2A. Il ne donne pas lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dates, horaires et organisation des stages sont définis en accord avec l'employeur.

Validation

M1

Le/la responsable de l'UE Stage émet un avis favorable ou défavorable à la validation du stage sur la base :

- de l'assiduité et de la ponctualité de l'étudiant,
- du respect des règles en vigueur dans l'établissement d'accueil
- du respect de tous les membres de la communauté éducative
- du respect de la hiérarchie institutionnelle.

M2A

Semestre 3 : Validation automatique sauf en cas d'abandon ou de démission et sauf pour les fonctionnaires-stagiaires en situation de protocole d'accompagnement renforcé défini avec l'employeur. En cas de protocole d'accompagnement renforcé de niveau 2 ou plus au premier semestre, le stage sera validé au deuxième semestre si le protocole a été levé dans le courant de l'année scolaire. Dans ce cas l'UE stage du 1er semestre est validée automatiquement en session 2.

Semestre 4 : validation par le responsable de l'UE sur la base du rapport conjoint des deux tuteurs, INSPE et académique, ainsi que de l'avis de l'IA- IPR et du Chef d'Etablissement saisis dans l'application ASTUCE-INSPE.

M2B

Semestre 3 : Le/la responsable de l'UE Stage émet un avis favorable ou défavorable à la validation du stage sur la base :

- de l'assiduité et de la ponctualité de l'étudiant,
- du respect des règles en vigueur dans l'établissement d'accueil,
- du respect de tous les membres de la communauté éducative,
- du respect de la hiérarchie institutionnelle.

Semestre 4 : Le/la responsable de l'UE Stage propose la validation sur la base du rapport du tuteur académique et de l'inspecteur référent.

MEMOIRE

Date limite de dépôt :

M2A : 15/05/2020

M2B : 12/06/2020

Soutenance des mémoires :

M2A : du 25 mai au 2 juin 2020. Les soutenances peuvent être anticipées sous réserve de déposer le mémoire au moins 8 jours avant la soutenance.

M2B : du 17 au 23 juin 2020. Les soutenances peuvent être anticipées sous réserve de déposer le mémoire au moins 8 jours avant la soutenance.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours et aux TD : **M1 et M2B** : Obligation d'assiduité
M2A : Présence obligatoire

Dispense d'assiduité : **M1 et M2B** : Sur demande au responsable de master
M2A : Il n'y a pas de possibilité de dispense d'assiduité. Des autorisations d'absence ponctuelles peuvent être délivrées par la direction des études en cas de conflit avec un élément du stage en responsabilité.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

6.1 – Règles générales d'obtention des années, semestres, UEs

Année	La note à l'année est égale à la moyenne des notes obtenues à chacun des deux semestres, qui doivent être validés séparément. De même, les deux années du Master doivent être validées indépendamment. Il n'existe pas de compensation entre semestres, ni entre années.
Semestre	La note semestrielle est égale à la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes UE composant le semestre. Le semestre est obtenu : <ul style="list-style-type: none"> • par capitalisation des UE si chacune des UE est validée. • par compensation lorsque toutes les UE ne sont pas validées mais que la moyenne semestrielle est supérieure ou égale à 10, sous réserve qu'aucune note d'UE ne soit inférieure à 7/20 en M1. • par compensation lorsque toutes les UE ne sont pas validées mais que la moyenne semestrielle est supérieure ou égale à 10 en M2.
UE	Une UE est validée si la moyenne pondérée aux épreuves constitutives est supérieure ou égale à 10. Les UE validées sont définitivement acquises.

<p>Renonciation à la compensation</p>	<p>EN M1, il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre pour pouvoir améliorer ses résultats à la session suivante. La renonciation vaut obligation de se présenter en session 2 aux examens des UE non acquises du semestre (note < 10/20). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.</p> <p>La renonciation est définitive. L'absence aux examens de session 2 des UE concernées entraîne automatiquement la mention ABI (Absence Injustifiée) aux épreuves et la défaillance aux UE, au semestre et à l'année.</p> <p>La demande de renonciation doit être adressée par écrit à la scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>
<p>Notes seuil</p>	<p>M1 : Une note seuil de 7/20 est requise à chaque UE aux deux sessions. Exception : la note seuil de 10/20 est requise pour l'UE de langue vivante.</p> <p>M2 : Non concerné</p>
<p>UE non compensables</p>	<p>M1 : L'UE langue n'est pas compensable. La note seuil est de 10/20. Lorsque les UE 14 et 24 ne sont pas validées parce que le stage n'est pas validé, elles ne sont pas compensables. Si l'UE 23 n'est pas validée parce que les fiches séminaires n'ont pas été validées, elle n'est pas compensable, même si la note obtenue à l'évaluation des TD est supérieure ou égale à 10.</p> <p>M2 : Les UE stage et mémoire (36 et 44) ne sont pas compensables. L'UE langue n'est pas compensable. Elle doit être validée avec une note supérieure ou égale à 10.</p>
<p>6.2 – Valorisation</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement étudiant</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les</p>

composantes, etc.)

6.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les UE du master MEEF sont constituées de matières sans crédits. Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables d'une année sur l'autre. Elles doivent donc être repassées lors d'une inscription ultérieure, si l'UE à laquelle elles appartiennent n'est pas validée ou obtenue par compensation. De plus, il n'y a pas de report automatique de note d'une session à l'autre pour les matières non validées des UE non validées (*cf article 8 Report de note de la session 1 en session de rattrapage*).

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Périodes d'examen

Semestre 1 session 1 : du 06/01/20 au 10/01/20 Semestre 1 session 2: du 24/06/20 au 30/06/20

Semestre 2 session 1 : du 04/05/20 au 07/05/20 Semestre 2 session 2: du 24/06/20 au 30/06/20

Semestre 3 session unique : non concerné
janvier 2020

session de rattrapages pour les ABJ aux CC : du 20 au 24

Semestre 4 session unique: non concerné
2020

session de rattrapages pour les ABJ aux CC : du 14 au 20 mai

Lorsque les étudiants sont convoqués à une épreuve orale d'admission des concours, ils peuvent bénéficier d'un oral de rattrapage dans le cas où les dates d'oraux correspondent à des dates d'examen de culture commune (cas de l'UE 11-1).

7.2 – Gestions des absences

Absence aux
Contrôles Continus
(CC)

M1 :

Une absence justifiée de première session entraîne la mention ABJ (résultat au semestre possible, avec note 0 attribuée aux épreuves pour lesquelles l'étudiant-e- était absent-e).

Une épreuve de rattrapage au sein de la même session est proposée uniquement pour motif de convocation au concours.

Une absence justifiée à une épreuve de deuxième session entraîne soit le report de la note de première session, soit une épreuve orale s'il est possible de l'organiser.

Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :

- Maladie attestée par un certificat médical

	<ul style="list-style-type: none"> • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint <p>Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité et au responsable de formation ou des relations avec les étudiants.</p> <p>Une absence injustifiée (Session 1 ou Session 2) entraîne la mention Défaillant (pas de calcul de moyenne au semestre, pas de résultat au semestre).</p> <p>M2 : Une absence injustifiée à une épreuve d'examen entraîne la mention Défaillant (pas de calcul de moyenne au semestre, pas de résultat au semestre). En cas d'absence justifiée, une épreuve de rattrapage est organisée avant la réunion du jury du semestre concerné. L'absence justifiée à l'épreuve de rattrapage entraîne la mention ABJ (résultat au semestre possible, avec note 0 attribuée aux épreuves pour lesquelles l'étudiant-e- était absent-e).</p> <p>Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint. <p>Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité et au responsable de formation ou des relations avec les étudiants.</p> <p>Semestre 3 : rattrapage pour les étudiants et stagiaires en arrêt maladie ou autre absence justifiée à la date des épreuves de contrôle continu : cf. article 7-1</p> <p>Semestre 4 : rattrapage pour les étudiants et stagiaires en arrêt maladie ou autre absence justifiée à la date des épreuves de contrôle continu : cf. article 7-1</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>M1 : Une absence justifiée de première session entraîne la mention ABJ (résultat au semestre possible, avec note 0 attribuée aux épreuves pour lesquelles l'étudiant-e- était absent-e). Une absence justifiée à une épreuve de deuxième session entraîne soit le report de la note de première session, soit une épreuve orale s'il est possible de l'organiser. Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint <p>Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité et au responsable de formation ou des relations avec les étudiants.</p> <p>Une absence injustifiée (Session 1 ou Session 2) entraîne la mention Défaillant (pas de calcul de moyenne au semestre, pas de résultat au semestre).</p> <p>M2 : Non concerné : l'évaluation est organisée en contrôle continu intégral.</p>
Article 8 – Organisation de la session 2	
Intervalle entre les 2 sessions :	En M1 la session 2 est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.

<p>Report de note de la session 1 en session 2</p>	<p>M1 : En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises : l'étudiant-e doit présenter en 2^{ième} session toutes les UE pour lesquelles il/elle n'a pas obtenu la moyenne. Si les UE sont composées de plusieurs matières, il/elle doit repasser en 2^{ième} session toutes les matières auxquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Il/elle conserve, pour la session 2, le bénéfice des matières auxquelles il/elle a obtenu la moyenne.</p> <p>Pour la 2^{ième} session, l'étudiant peut demander le report de ses notes de 1^{ière} session (UE ou matière) lorsque celles-ci sont comprises entre 7 et 10 (sauf UE langue). Il doit alors en faire la demande par écrit, auprès du service de scolarité, dans les deux semaines qui suivent la publication des résultats.</p> <p>Si aucune demande de report n'est parvenue au service scolarité dans le délai imparti, l'étudiant-e doit se présenter aux examens de session 2.</p> <p>Lorsque l'étudiant-e doit ou choisit de représenter en 2^{ème} session une UE composée de plusieurs matières, il doit repasser toutes les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10</p> <p>UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20.</p> <p>UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note ≥ à 7/20 et < 10/20.</p> <p>Report des notes de contrôle continu : Dans le cas où une UE est évaluée à travers une combinaison de notes de contrôle continu et de contrôle terminal, les notes de contrôle continu sont reportées en deuxième session, sauf si la note de contrôle continu est inférieure à la note d'examen de session 2. Dans ce cas, seule la note d'examen de session 2 est prise en compte. Dans le cas où une matière est évaluée en contrôle continu intégral en première session, il n'y a pas de report de notes de contrôle continu en session 2 et l'étudiant-e doit se présenter à l'examen de deuxième session. Les matières entrant dans le calcul de la note de l'UE ne sont pas capitalisables d'une année sur l'autre lorsque l'UE n'est pas validée. En cas de redoublement, l'étudiant doit repasser toutes les matières constitutives des UE non validées.</p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p> <p>M2 : Non concerné</p>
--	--

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : 19/02/2020 Semestre 1 session 2 : 15/07/2020

Semestre 2 session 1 : 09/06/2020 Semestre 2 session 2 : 15/07/2020

Semestre 3 session unique : **19/02/2020**

Semestre 4 session unique M2A : **10/06/2020**

Semestre 4 session unique M2B : **15/07/2020**

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats**Article 11 : Redoublement****M1 :**

Le redoublement en M1 n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

En cas d'échec à l'année, le redoublement n'est pas automatique. Selon les capacités d'accueil, le jury peut prononcer une autorisation de redoublement en tenant compte des critères suivants :

- Assiduité en formation tout au long de l'année
- Présence à l'ensemble des épreuves d'examen (ou absences justifiées)
- Présentation au concours de recrutement des CPE
- Note moyenne de M1 d'au moins 8/20 aux UE préparant au concours.

Le jury privilégiera par ailleurs les étudiants admissibles au concours

M2B:

En cas d'échec à l'année, il n'y a pas de redoublement possible pour les étudiant-e-s inscrit-e-s en M2B (sauf aménagement d'études avec contrat signé). Toutefois, une autorisation de redoublement peut être donnée par décision du jury.

M2A:

En cas d'échec à l'année, le redoublement s'inscrit dans le cadre de la procédure de renouvellement de stage. Les UE manquantes doivent être repassées. Un parcours adapté est prescrit pour le complément de la formation (double inscription M2 et DU).

Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise	La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres de M1. La note de maîtrise est la moyenne des notes des semestres 1 et 2 ; elle permet l'attribution d'une mention. Le diplôme de Maîtrise est délivré à la demande de l'étudiant.
12.2- Diplôme de Master	<p>Cas des étudiants et stagiaires ayant réalisé les deux années de Master MEEF mention EE à l'INSPÉ de Grenoble : la note de Master est la moyenne pondérée des notes obtenues aux semestres 1, 2, 3 et 4. Chacun des semestres doit être acquis séparément.</p> <p>Cas des stagiaires lauréats du concours ayant validé un M1 MEEF dans une autre académie, ou titulaire d'un autre M1 : la note du Master est la moyenne des notes des semestres 3 et 4.</p>
12.3- Règles d'attribution des mentions	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session 2.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p>
12.4- Délivrance du Supplément au diplôme	Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : la Césure

La césure est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 15 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...)

Non concerné

Article 16 : Dispositions pour les publics particuliers

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux étudiants inscrits en M1 et M2B. Conformément à la réglementation s'appliquant aux professeurs-stagiaires, il n'y a pas de possibilité d'aménagement pour les professeurs-stagiaires.

Publics pouvant bénéficier d'aménagements :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Article 17 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la présidence de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 18 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Les devoirs des agents de l'état (neutralité, confidentialité des informations et réserve notamment) s'appliquent à l'étudiant en stage dans une école de la république.



SUIVI DES MODIFICATIONS :

Reprendre les éléments du tableau de suivi de l'année N-2 et N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.